

Avenant au compte de retraite immobilisé pour les fonds de retraite établis en Colombie-Britannique

Avenant établi en conformité avec la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique

Remarque : Ce document est une traduction non officielle de Schedule 1: *Pension Benefits Standards Regulation Locked-In Retirement Account Addendum*. La version anglaise originale de cet avenant fait partie intégrante du règlement et doit être lue, comprise et interprétée à la lumière de la loi et du règlement et est accessible sur le site Web de la *British Columbia Financial Institutions Commissions*, sous l'onglet *Pension Plans*.

ANNEXE 1 (article 99) RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION ADDENDA AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

Dans ce document, les termes ci-dessous ont le sens attribué à leurs équivalents anglais dans la version originale.

1 (1) Sous réserve du paragraphe 3, sauf indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent au présent addenda :

« **Loi** » s'entend de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30;

« **rente** » s'entend d'un contrat de rente viagère non convertible émis par une société d'assurance aux fins de paiement, différé ou immédiat, d'une série de versements périodiques la vie durant du titulaire de la rente ou, conjointement, du titulaire de la rente et de son conjoint;

« **bénéficiaire désigné** » s'entend au sens de la *Wills, Estates and Succession Act*;

« **fonds immobilisés** » s'entend :

- (a) des fonds dont le retrait, le rachat et la réception sont assujettis aux restrictions stipulées à l'article 68 de la Loi,
- (b) des fonds assujettis au paragraphe a), qui ont été transférés d'un régime de retraite :
 - (i) au présent CRI ou à tout autre compte de retraite immobilisé ou fonds de revenu viager, et de tout intérêt couru sur ces fonds, ou
 - (ii) à une société d'assurance aux fins de la constitution d'une rente autorisée en vertu de la Loi,
- (c) des fonds du présent CRI, qui y ont été déposés en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou qui ont été versés à l'émetteur du CRI en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)(b) du Règlement,
- (d) des fonds d'un fonds de revenu viager qui y ont été déposés en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement ou qui ont été versés à l'émetteur du CRI en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)(b) du Règlement;

« **émetteur du CRI** » s'entend de l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;

« **participant titulaire** » s'entend du titulaire du présent CRI si

- (a) le titulaire était participant d'un régime de retraite,
- (b) des fonds immobilisés provenant de ce régime ont été transférés au présent CRI;

« **titulaire** », relativement au présent CRI, s'entend :

- (a) du participant titulaire du présent CRI,
- (b) du conjoint titulaire du présent CRI;

« **Règlement** » s'entend du *Pension Benefits Standards Regulation* édicté en vertu de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30;

« **conjoint** » s'entend de la personne qui est le conjoint au sens du paragraphe (2);

« **conjoint titulaire** » s'entend du titulaire du présent CRI si ce CRI contient des fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite et si le titulaire est :

- (a) le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant du régime de retraite ou d'un participant titulaire dont le droit aux fonds immobilisés du présent CRI découle de la rupture du mariage ou de l'union de fait du titulaire et du participant, ou du participant titulaire,
- (b) le conjoint survivant d'un participant décédé du régime de retraite ou du participant titulaire dont le droit aux fonds immobilisés du présent CRI découle du décès du participant ou du participant titulaire;

« **le présent CRI** » s'entend du compte de retraite immobilisé (CRI) qui fait l'objet du présent addenda.

(2) Des personnes sont considérées comme des conjoints aux fins du présent addenda si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles :
 - (i) sont mariées,
 - (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de deux (2) ans;
- (b) elles vivent ensemble en union de fait depuis une période d'au moins deux (2) ans à cette date

(3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui sont définis dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 – TRANSFERTS À DESTINATION OU EN PROVENANCE DU CRI ET VERSEMENTS DU CRI

Restriction quant aux dépôts dans le présent CRI

2 Les seuls fonds qui peuvent être déposés dans le présent CRI sont :

- (a) les fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite, si :
 - (i) le présent CRI appartient à un participant titulaire,
 - (ii) le présent CRI appartient à un conjoint titulaire,
- (b) les fonds déposés par l'émetteur du CRI en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou versés à l'émetteur du CRI et déposés dans le présent CRI en vertu du paragraphe 105(2) ou (3)(b) du Règlement.

Restriction quant aux versements et aux transferts du présent CRI

3 (1) L'actif du présent CRI, y compris les revenus de placement, est destiné à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des fonds du présent CRI peuvent être versés ou transférés dans les situations suivantes :

- (a) transfert à un autre CRI, sous réserve des conditions applicables stipulées dans le présent addenda;
- (b) transfert en vue de la constitution d'une rente aux termes du paragraphe 6(3);
- (c) transfert à un régime de retraite si le document de ce régime permet un tel transfert;
- (d) transfert à un fonds de revenu viager conformément à la Division 3 de la Part 9 du Règlement;
- (e) situation prévue à la partie 4 du présent addenda.

(3) Sans que soit limitée la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, l'actif du présent CRI ne peut être cédé, grevé, aliéné, encaissé par anticipation, ni faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.

(4) L'émetteur du CRI doit s'assurer du respect de toute exigence applicable de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le versement ou le transfert de sommes détenues dans le présent CRI.

Responsabilité générale en cas de versement ou transfert inapproprié

4 Si l'émetteur du CRI verse ou transfère des fonds du présent CRI en violation de la Loi ou du Règlement,

- (a) sous réserve du paragraphe b),
 - (i) si le versement ou le transfert illicite ne touche qu'une partie de l'actif du CRI, l'émetteur du CRI doit déposer dans celui-ci une somme égale à celle qui a été versée ou transférée de façon illicite;
 - (ii) si le versement ou le transfert illicite touche la totalité de l'actif du CRI, l'émetteur du CRI doit établir un nouveau CRI au nom du titulaire et y déposer une somme égale à celle qui a été versée ou transférée de façon illicite;

- (b) si :
- (i) les fonds sont transférés à un émetteur (l'« émetteur destinataire du transfert ») autorisé par le Règlement, à établir des CRI,
 - (ii) le transfert est en violation de la Loi ou du Règlement parce que l'émetteur du CRI a omis d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les fonds sont des fonds immobilisés;
 - (iii) l'émetteur du CRI ne traite pas les fonds en question de la manière prescrite par la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés,

l'émetteur du CRI doit verser à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement en matière de transfert de fonds immobilisés, une somme égale à celle qui a fait l'objet du traitement incorrect visé à l'alinéa (iii).

Remise des titres

5 (1) Si le présent CRI contient des titres identifiables et transférables, les transferts visés dans la présente partie peuvent, sauf stipulation contraire du contrat auquel le présent addenda est annexé, s'effectuer par transfert de ces titres, au choix de l'émetteur du CRI, mais avec le consentement du titulaire.

(2) Des titres identifiables et transférables peuvent être transférés au présent CRI, sauf stipulation contraire du contrat visé par le présent addenda, si ces transferts sont approuvés par l'émetteur du CRI et moyennant le consentement du titulaire.

Revenu de retraite

6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent CRI peut être transformé en fonds de revenu viager ou en rente en tout temps après le 50^e anniversaire du titulaire du CRI, et doit être transformé en revenu de retraite avant la date, ou le jour même, où une personne est autorisée au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada à commencer à toucher une rente d'un régime de retraite agréé.

- (2) Les fonds du présent CRI ne doivent pas être transférés à un fonds de revenu viager, à moins que :
- (a) le participant titulaire ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe a) de la définition de « conjoint titulaire », soit âgé de 50 ans ou plus,
 - (b) si le titulaire est un participant titulaire et que ce dernier a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du CRI :
 - (i) un consentement au moyen du formulaire 3 de l'annexe 3 du Règlement, signé par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant titulaire au plus 90 jours avant la date du transfert;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

- (3) Les fonds détenus dans le présent CRI ne peuvent être transférés à une société d'assurance pour la constitution d'une rente viagère que si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) le service de la rente ne commence pas avant que le participant titulaire ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, n'ait atteint l'âge de 50 ans;
 - (b) le service de la rente commence au plus tard à la date limite fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour commencer à recevoir une rente au titre d'un régime de pension agréé;
 - (c) les taux de rente ne tiennent pas compte du sexe du rentier;
 - (d) dans le cas du participant titulaire qui a un conjoint :
 - (i) la rente viagère souscrite est une rente réversible prévue au paragraphe 80(2) de la Loi,
 - (ii) l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du CRI :
 - (A) une renonciation au moyen du formulaire 2 de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant le début du service de la rente;
 - (B) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(4) Le transfert stipulé au paragraphe (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du CRI de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au transfert.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Transfert ou versement au décès d'un participant titulaire

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), au décès du participant titulaire du présent CRI ayant un conjoint survivant, l'émetteur du CRI doit transférer les fonds du présent CRI dans le compte choisi par le conjoint survivant parmi les options suivantes :

- (a) un régime de retraite, si le document du régime permet un tel transfert;
- (b) un autre compte de retraite immobilisé;
- (c) un fonds de revenu viager;
- (d) une société d'assurance aux fins de la constitution d'une rente conformément au paragraphe 6(3) du présent addenda.

(2) Si le présent CRI appartient à un participant titulaire, que ce dernier décède et

- (a) n'a pas de conjoint survivant,
- (b) a un conjoint survivant et l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du CRI :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint avant le décès du participant titulaire en présence d'un témoin, mais hors de la présence du participant titulaire;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique;

l'émetteur du CRI doit alors verser les fonds du présent CRI au bénéficiaire désigné du participant titulaire ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel des ayants droit du participant titulaire.

(3) Si une renonciation ou une confirmation a été présentée à l'émetteur du CRI en vertu du paragraphe (2)b), le conjoint survivant n'a pas droit aux fonds du présent CRI au titre de l'alinéa (2)b)(i) à titre de bénéficiaire désigné du participant titulaire.

(4) Le transfert stipulé au paragraphe (1), ou le versement stipulé au paragraphe (2), doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du CRI de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au transfert ou au versement.

Versement au décès du conjoint titulaire

8 (1) Si le CRI appartient au conjoint titulaire et que ce dernier décède, l'émetteur du CRI doit verser les fonds du présent CRI au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel des ayants droit du conjoint titulaire.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du CRI de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement.

PARTIE 4 – DEMANDES DE DÉBLOCAGE DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DES FONDS DU CRI

Versement forfaitaire d'un solde peu élevé

9 (1) À la demande du titulaire du présent CRI, l'émetteur du CRI verse au titulaire le montant forfaitaire dont il est fait mention au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 126 du Règlement si, à la date de la demande :

- (a) le solde du CRI n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée,
- (b) le titulaire a au moins 65 ans et le solde du CRI ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du CRI de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement.

Fractionnement du contrat

10 Si le présent CRI n'est pas admissible à l'option de versement forfaitaire prévue à l'article 9 du présent addenda, les fonds du présent CRI ne doivent pas être fractionnés ni transférés à deux ou plusieurs comptes de retraite immobilisé, FRV, régimes de retraite ou rentes, ou toute combinaison de ceux-ci, si les transferts avaient pour effet de rendre les fonds de l'un ou plusieurs de ceux-ci admissibles à l'option de versement forfaitaire prévue à l'article 9 du présent addenda ou aux paragraphes 69(1) et 69(2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

11 (1) À la demande du titulaire du présent CRI, conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du CRI verse au titulaire la totalité des fonds détenus dans le présent CRI, en un seul versement ou en plusieurs versements échelonnés sur une période déterminée, conformément à l'alinéa 69(4)(a) de la Loi, si :

- (a) un médecin praticien atteste que le titulaire souffre d'une maladie en phase terminale ou susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie du titulaire,
- (b) le présent CRI appartient à un participant titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si ce participant titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été remis à l'émetteur du CRI :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le versement ou la série de versements stipulé au paragraphe (1), doit être effectué ou doit commencer dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du CRI de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement ou à la série de versements.

Non-résidence à des fins fiscales

12 (1) À la demande du titulaire du présent CRI, l'émetteur du CRI verse au titulaire le montant forfaitaire dont il est fait mention à l'alinéa 69(4)(b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement si :

- (a) le titulaire joint à sa demande :
 - (i) une déclaration signée par le titulaire confirmant que le titulaire est absent du Canada depuis deux ans ou plus,
 - (ii) un document attestant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (b) le présent CRI appartient à un participant titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si ce participant titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été remis à l'émetteur du CRI :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du CRI de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement.

Difficultés financières

13 (1) À la demande du titulaire du présent CRI, conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du CRI verse au titulaire le montant forfaitaire dont il est fait mention à l'alinéa 69(4)(c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 110(5) du Règlement, si :

- (a) le titulaire respecte les conditions ouvrant droit à l'exception prévue en cas de difficultés financières au paragraphe 110(4) du Règlement;
- (b) le présent CRI appartient à un participant titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si ce participant titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été remis à l'émetteur du CRI :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du CRI, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du CRI de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement.